

L'Inquisition, de la recherche de la vérité aux mensonges répétés.

Introduction

Créée en 1231 par le pape Grégoire IX avec la constitution *Excommunicamus* l'Inquisition : justice.

En 1542 Paul III, inquiet de la propagation du protestantisme institue à Rome la congrégation de l'Inquisition, nommée également congrégation de la Suprême et Universelle Inquisition (dite *Suprema*).

Enfin en 1965 le Saint-Office devient la Congrégation pour la Propagation et la Doctrine de la Foi.

Il n'y a donc pas une Inquisition, institution monolithique et inchangée mais au moins trois types d'Inquisition qui ont pris des formes différentes selon les temps et les nécessités du moment.

Inquisition temporelle et géographique.

De même est-il bien nécessaire de distinguer trois Inquisition successives et bien différenciées : l'Inquisition médiévale, celle de Grégoire IX qui sévit essentiellement dans le sud de la France, l'Inquisition espagnole, présente uniquement en Espagne du XIV^e au XIX^e siècle et largement indépendante de Rome et l'Inquisition romaine formée au moment de la Réforme catholique, active à l'époque des Lumières et qui sombre dans une certaine bureaucratie pour finalement disparaître.

Ces distinctions ne sont pas purement rhétorique, elles ont toutes trois leur propre mode de fonctionnement et n'ont pas du tout été créée dans le même esprit ni pour répondre aux mêmes objectifs.

Le plus difficile pour comprendre l'Inquisition n'est pas d'affronter les séances de torture et les instruments diaboliques mais de rentrer dans des schémas de pensée et des cadres mentaux passés et d'accepter que les valeurs et les priorités des hommes des siècles antérieurs puissent être distincts de celles d'aujourd'hui.

L'Inquisition médiévale

I/ Raisons et nécessités de l'Inquisition

1/ Une certaine vision du monde

Prenons un exemple contemporain. Imaginons un terroriste qui commette un attentat dans un train par revendication de ses idées. A quoi s'en prend t-il ? A la démocratie, à la liberté, deux valeurs que nous jugeons cardinales et que nous nous efforçons de préserver par-dessus tout.

Si ce terroriste était arrêté il pourrait être exécuté, comme le prévoit la loi.¹ Dans ce cas précis personne ne trouverait à redire, il paraîtrait tout à fait normal que pour préserver un ordre vital supérieur on puisse éliminer un coupable qui par une action grave met en péril cet ordre.

Il en va de même dans le processus inquisitorial. Dieu est alors au centre de toute chose. Les communautés humaines ne reposent pas sur des atomes d'individus mais sur des expériences communes qui fondent les liens entre les hommes et qui soudent les sociétés comme des blocs.

Un hérétique n'est pas simplement une personne qui ne pense pas comme les autres, c'est une personne qui, par son attitude et ses pensées, fait éclater la sphère commune et met en péril ce que les hommes ont de plus cher, comme le terroriste et la démocratie.

Dans cette perspective il est donc normal et légitime d'éliminer cette personne, y compris physiquement. En 1199 par la bulle *Vergentis in senium* Innocent III assimile l'hérésie à un crime de lèse-majesté.

2/ Lutter contre les hérésies

Des hérésies l'Église en a connu des les premiers temps : ariens, nestoriens, monophysites, gnostiques, la bataille pour l'unité et la vérité est permanente. Pour les combattre l'Église a toujours usé de la prédication, de l'approfondissement théologique, de la condamnation des erreurs pour éviter les propagations.

Que des manichéens formulent, avec plus ou moins de désaccords, de nouvelles théories n'a rien de surprenant. Ce qui change c'est que Rome, pour lutter contre les déviations perpétuelles met sur pied un instrument nouveau, un appareil bureaucratique et judiciaire destiné à chercher les hérétiques et à les ramener dans le droit chemin.

¹ Bien que la peine de mort soit suspendue en France la loi, renforcée par la convention européenne des Droits de l'homme, reconnaît dans certains cas extrêmes, et pour faire face à la sauvegarde d'intérêts majeurs, il peut être fait recours de la peine capitale.

Le terme inquisition est issu du latin *inquirere* qui signifie enquêter sur la foi.

3/ Une méthode rigoureuse

L'inquisiteur doit trouver l'hérétique, prouver sa faute et le ramener vers la foi par une pénitence. L'inquisition est là pour sauver les âmes : l'hérétique, par sa déviance, est condamné non pas à mourir sur terre mais à mourir au ciel, à mourir pour l'éternité, ce qui est beaucoup plus angoissant.

Cette âme la charité exige de la ramener vers Dieu, de la sauver en lui faisant prendre conscience de sa faute et en lui permettant d'être pardonné, de se réconcilier avec Dieu par la pénitence.

Éviter qu'une idée mauvaise se propage pour ne pas contaminer d'autres âmes faibles.

Les buts de l'inquisition sont donc très beaux : sauver et pardonner. Ils sont liés à deux éléments majeurs de la théologie catholique mise à jour depuis le XI^e siècle, « l'invention » du Purgatoire et la définition du sacrement de réconciliation (la confession). L'idée majeure de l'inquisition est que toute faute, même la plus haute, le crime de lèse-majesté, peut être pardonnée et rachetée par une pénitence appropriée. L'inquisiteur est donc d'abord un juge, un juge des âmes, qui doit sonder les cœurs et les reins, exercice périlleux.

L'inquisition est aussi un moyen d'affirmer la suprématie papale sur les vellétés autonomistes des évêques locaux. Pour éviter qu'elle ne soit reprise et utilisée par le pouvoir temporel les inquisiteurs sont directement nommés par le pape. Ils ne dépendent que de lui et de la congrégation de la Sainte Inquisition nullement des évêques des diocèses dans lesquels ils interviennent, ce qui ne peut que susciter frictions et jalousies.

Dominique meurt en 1221, l'Inquisition est créée en 1231.

Très tôt le pape en confie le fonctionnement aux franciscains et surtout aux dominicains² qui vont en être les rouages majeurs.

4/ Importance du droit

Le droit romain. Droit écrit. Créer une justice équitable, pouvoir se défendre.

La justice dite inquisitoriale diffère de la justice procédurale.

Si le crime est public et qu'il menace la chose publique la procédure peut être lancée d'office y compris par une personne étrangère à l'affaire, il n'y a nul besoin d'accusateur, l'idée étant qu'un crime public ne lèse pas uniquement la personne

² Contrairement à ce qu'ont essayé de prouver des historiens dominicains dans les années 1960-1970 par honte d'une histoire qu'ils connaissaient mal les dominicains ont bien été l'âme de l'Inquisition. Il est toutefois vrai que leur fondateur, saint Dominique, n'a rien à voir avec cette institution puisqu'il est mort en 1221 et que l'Inquisition date de 1231.

contre qui il est commis mais toutes les personnes car l'individu est inséparable du tout. Un soupçon ou une dénonciation suffisent pour lancer la procédure.

C'est une rupture avec la tendance qui veut qu'un juge règle un conflit entre deux personnes, désormais le juge peut se saisir lui-même du dossier. L'Inquisition introduit dans le droit **la notion d'intérêt public**, une notion qui est encore largement présente de nos jours.

Inquisition ouvre la voie à un nouveau type de droit, encore en usage en France.

L'autre grande idée de l'Inquisition après celle de l'intérêt public est l'idée que si une grandeur absolue, une majesté, une souveraineté est bafouée alors les règles ordinaires du procès peuvent être levées, l'accusé n'a plus le droit à un procès équitable parce que les deux parties ne sont pas égales.

On peut alors utiliser des recours extraordinaires comme le secret ou la torture.

Cette dernière est autorisée par Innocent IV à partir de 1254 avec la bulle *Ad extirpenda*. Nous verrons ultérieurement comment elle est maniée.

II/ Pratique quotidienne des inquisiteurs.

1/ Le manuel de Bernard Gui

De tous ces documents un se détachent, il s'agit d'un petit manuel rédigé par l'inquisiteur du tribunal de Toulouse Bernard Gui, le héros du roman puis du film *Le nom de la rose*.

Dissipons donc immédiatement tous malentendus, Bernard Gui n'est pas le moine sadique présenté dans le film, tous louent au contraire sa modération et son *Manuel de l'inquisiteur* ne cesse d'y exhorter ses lecteurs.

Il n'est pas mort non plus en tombant de son carrosse sur une roue mais chez lui, dans son évêché de Lodève, le 31 décembre 1331.

Bernard Gui est un théologien et un érudit si important de son temps qu'il a rédigé l'hagiographie et la bibliographie de saint Thomas d'Aquin lors de sa canonisation.

Que nous apprend alors son manuel d'inquisiteur ? Il nous en apprend beaucoup sur l'Inquisition mais surtout sur la mentalité des inquisiteurs eux-mêmes.

Le manuel commence par une description des principales hérésies rencontrées : nouveaux manichéens (les cathares), vaudois, béguines, pseudo apôtres. Il s'efforce de présenter leur rite, leur dogme, leur façon de penser et de vivre sur un ton si neutre qu'une lecture distraite pourrait faire croire qu'il y adhère.

Puis il nous montre en quoi ces dogmes sont erronés, là où se trouve l'erreur, enfin il propose une série de questions à poser à chaque hérétique ou personne soupçonnée d'hérésie, des questions très simples comme « avez-vous rencontrés

des vaudois auparavant ? » « Avez-vous participé à une cérémonie de *consolamentum* ? », le but étant de faire éclater la vérité. Surtout il comprend que chaque groupe agit et raisonne différemment et qu'il n'est donc pas possible d'adopter la même méthode pour tous. En véritable médecin des âmes il propose des solutions adaptées à chaque cas :

De même qu'un remède unique ne convient pas à toutes les maladies et que la médication diffère selon les cas particuliers, ainsi l'on ne peut employer pour tous les hérétiques des diverses sectes le même mode d'interrogation, d'enquête et d'examen ; mais on doit utiliser une méthode particulière et propre à chacun, comme s'il s'agissait de plusieurs.

Et Bernard Gui de poursuivre :

En conséquence l'inquisiteur, en prudent médecin des âmes (...) procédera avec précaution au cours de l'enquête et de l'interrogatoire.

2/ La procédure inquisitoriale.

Tout d'abord se trouve **la citation**. Un soupçon, une rumeur, une dénonciation ou une accusation peuvent amener à comparaître. La citation est adressée au curé de la paroisse de la personne citée qui en informe ensuite le paroissien toujours accompagnés de témoins.

Le prévenu dispose d'un certain délai **pour comparaître**. Si à l'achèvement de ce délai il n'a pas comparu il est alors désigné contumace et encourt l'excommunication provisoire. Au bout d'un an s'il n'est pas venu l'excommunication peut être définitive. Les fidèles du lieu ont l'obligation de le dénoncer.

Vient ensuite **le mandat de capture**. Si la personne est dangereuse l'inquisiteur mande un légat qui le représente pour capturer la personne et l'amener devant le tribunal. Les frais de captures sont à la charge du capturé.

Puis à lieu **l'interrogatoire**. Lors de cette phase plusieurs personnes sont présentes.

Il y a un inquisiteur pour interroger, deux religieux pour discerner, un notaire pour consigner les paroles du prévenu.

La culpabilité est établie de deux façons, soit par l'aveu de la personne, soit par une preuve testimoniale.

Cela est très important, nul ne peut être condamné par simple soupçon, il faut soit que l'intéressé reconnaisse sa faute soit qu'on apporte la preuve de sa culpabilité. C'est alors à l'inquisiteur d'extirper l'aveu ou de trouver la preuve.

Lors de l'interrogatoire des témoins peuvent être amenés à comparaître, pour charger ou pour défendre. Si les dépositions des témoins peuvent être communiquées au prévenu les noms sont en revanche tenus secrets pour éviter les représailles. Dans la hiérarchie de la découverte de la vérité l'aveu a plus de valeur que la preuve. Pour faire avouer on peut user de la prison, avec différents degrés de

restriction de liberté. Comme nous l'avons vu la torture (la question) est possible mais elle doit éviter toute mutilation et tout danger de mort.

Au début du XIV^e siècle Clément V publie les constitutions *Multorum querela* et *Nolentes* par lesquelles il demande que la question, la sentence définitive et la surveillance appartiennent conjointement aux évêques et aux inquisiteurs. Ces derniers ne sont donc plus des juges dénués de tous liens avec les diocèses, quant aux évêques ils trouvent par là un regain d'autorité dans leur territoire. Jean XXII demande par la suite aux inquisiteurs de communiquer les dossiers aux ordinaires.

Après l'interrogatoire **la sentence**. Elle est prononcée dans le cadre d'un « sermon général » très solennel. La sentence est prise lors d'une délibération commune entre un religieux, des clercs séculiers, les prud'hommes et les jurisconsultes.

De même elles sont toujours **révisables** et d'ailleurs souvent revues.

Les condamnés à mort sont remis au pouvoir séculier qui est le seul habilité à exécuter la sentence.

D'un point de vu strictement juridique l'Inquisition n'a donc jamais tué personne parce qu'elle n'a pas le pouvoir d'exécuter des sentences de mise à mort.

Si le condamné à mort se repend il est rendu à l'Inquisition par la cour laïque et doit alors collaborer avec le *Suprema* pour retrouver les autres membres de sa secte.

S'il est relaps il est condamné au bûcher mais s'il reconnaît ses torts il reçoit alors le sacrement de pénitence et l'eucharistie lui assurant ainsi de pouvoir gagner la vie éternelle.

Les inquisiteurs ont bien compris l'utilité d'être clément car ainsi les hérétiques dénoncent beaucoup des leurs et permettent par là même de mieux combattre les déviants.

III/ Sanctions et peines

1/ L'hérétique et le bûcher

Il est bien sûr impossible de connaître avec précisions le nombre des condamnations car une partie des archives a disparu à jamais ; nous pouvons néanmoins établir des ordres de grandeur.

Le condamné encourt plusieurs types de peines : amendes, prison, actes de pénitence (assistance à la messe, pèlerinage), signes d'infamies.

Signes d'infamies

Ces derniers sont les plus nombreux. Ce sont des pièces de tissu jaune cousues sur les vêtements devant et derrière en forme de vase. Le pénitent les porte pendant le temps de sa pénitence. Autre signe d'infamie aller tête nue dans les rues (l'absence de chapeau est un signe d'infamie à l'époque), ou bien porter une croix jaunes sur la poitrine et entre les omoplates.

Pèlerinages

Les peines peuvent aussi constituer en pèlerinage à effectuer soit dans les sanctuaires majeurs (saint Jacques de Compostelle, Rome, saint Thomas de Cantorbéry, Cologne) soit dans les sanctuaires mineurs (Rocamadour, Le Puy en Velay, Sérignan, Montpellier, Chartres, saint Denis, saint Seurin à Bordeaux, Conques parmi les principaux).

Les pèlerins ont des lettres pénitentielles qui leur servent de sauf conduit. A leur retour ils doivent présenter des certificats attestant qu'ils ont bien accompli leur visite.

Fustigation

On trouve également la fustigation. Le pénitent doit assister à la messe le dimanche ou pour les grandes fêtes. Après le sermon il se présente devant le célébrant un cierge dans une main des verges dans l'autre et offrant le cierge au prêtre il se fait flageller (fustiger). Il peut aussi se présenter en « cotte hardie » c'est-à-dire sans chapeau, nu-pieds avec une cotte de tissu grossier pour seul habit sur le corps. Le but de toutes peines est de permettre et de favoriser la pénitence et la réconciliation du fautif en vu de son pardon et de sa réintégration dans la communauté humaine et dans les grâces de Dieu.

Peines pécuniaires

Autres peines souvent infligées les peines pécuniaires. Elles varient en fonction du crime et de la condamnation.

Pour une imputation calomnieuse d'hérésie par exemple le calomniateur doit payer 10 livres tournois, une telle peine évite d'utiliser l'Inquisition pour éliminer des hommes gênants ou par jalousie.

Toutes les amendes servent à payer les frais de fonctionnement de l'institution ou sont versées à des œuvres pieuses. Dans le même registre a lieu la **confiscation des biens matériels**. Pour les endurcis et les relaps cette confiscation peut être totale.

Les maisons qui ont servi de lieu d'administration du *consolamentum* sont détruites. Le lieu est interdit d'habitation et le terrain rendu inculte. A ceux qui ont recelé des hérétiques sans les soumettre à la justice est réservée la peine d'incapacité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent exercer des charges publiques.

Remise et commutation

Toutes ces peines peuvent être remises ou commuées. La possibilité d'être gracié demeure toujours. Les inquisiteurs, comme le prouvent leur registre, ont largement usés de la grâce et de la remise de peine.

Statistiques

Entre 1308 et 1322 sur les 636 condamnations prononcées par Bernard Gui on recense 40 condamnations au bûcher soit 6,2%, mais on ignore parmi ces condamnations combien furent remises ou commuées.

Le nombre de bûchers est extrêmement faible, surtout il est un mode normal de peine au Moyen Age, rappelons-nous que durant la guerre contre les manichéens cinq bûchers furent dressés par les croisés et aucun n'est le fait de l'Inquisition puisque celle-ci n'existait pas encore.

On ne dira jamais assez combien les peines infligées par la *Suprema* sont plus douces que celles infligées par la justice civile.

Par son mode opératoire, la consignation des procès verbaux, la recherche frénétique de la preuve et de l'aveu cette justice est moins expéditive et arbitraire que la justice seigneuriale ou tout simplement les règlements de compte qui étaient de mise entre les hommes.

L'Inquisition évolue et se transforme ce qui rend inepte l'idée de la réduire à un bloc. Au XIII^e siècle elle sert à lutter contre les hérétiques, puis au XIV^e elle traque les dissidents de l'Eglise : spirituels franciscains, John Wyclif ou Jan Hus, érasmiens et *alumbrados* au XVI^e siècle, Lumières et scientisme au XVIII^e. Les changements de nom ne sont pas destinés uniquement à rompre la monotonie du temps mais bien à montrer que l'institution bouge et s'adapte à son époque.

Conclusion

L'Inquisition médiévale n'a donc rien à voir avec les caricatures qui en sont dressées depuis le XVIII^e siècle par les ennemis de l'Eglise, des ennemis plus soucieux de diffamation que de vérité. Comment peut-on croire qu'une institution qui aurait été, au dire de ses détracteurs, la Gestapo ou le KGB du XIII^e siècle aurait pu durer aussi longtemps sans soulever contre elle révolte et aversion ? S'il a pu y avoir en certains lieux des émeutes contre les inquisiteurs elles étaient plus dirigées contre une justice extérieure que contre un mode opératoire. Surtout l'Inquisition apparaît encore comme une institution proprement médiévale alors que l'essentiel de ses activités ont eu lieu à l'époque moderne (XVI^e-XIX^e siècle), ce n'est pas la moindre des distorsions faites sur la Congrégation de la Sainte Inquisition.